

DÉCISION DU MAIRE N°2024-18

Décision afférent à l'exercice du droit de préemption : Renonciation à acquérir propriété C 0964

Le Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté sous-préfectoral n° 2021-17 en date du 12 juillet 2021, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou par la prise de la compétence « plan local d'urbanisme » ;

VU la délibération n° 2022-05-19-08 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou en date du 19 mai 2022, instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de la commune de Sceaux d'Anjou ;

VU la délibération n° 2022-05-19-09 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou en date du 19 mai 2022, déléguant aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU de leurs PLU à l'exception des biens et des parcelles situées à l'intérieur des zones à vocation économique ou ayant vocation à le devenir et donnant la faculté de subdéléguer à leur maire l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023-02-27-02 portant subdélégation du Droit de Préemption Urbain au Maire ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner du 02 septembre 2024, reçue en mairie le 03 septembre 2024 de Maître Emmanuel BOUVIER, Notaire à FENEU (49) et portant sur la vente de la propriété située 4, rue de la Touraille et cadastrée section C 0964 ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de ne pas préempter le bien soumis au droit de préemption urbain, située 4, rue de la Touraille et cadastrée section C 0964, d'une superficie de 509 m².

ARTICLE 2 : de charger M. le Secrétaire Général de Mairie de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 04 septembre 2024.

Le Maire,

Joël ESNAULT

